

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 JANVIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 2

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

*Règlement n° 1/67/CEE de la Commission, du 6 janvier 1967, fixant un
montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour* 21/67

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/8/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 560 lancé par la République togolaise pour un
projet financé par la C.E.E. — F.E.D.* 23/67

L'INFLUENCE ÉCONOMIQUE DU PRIX DE L'ÉNERGIE

1966. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

Cette étude a été préparée à la demande de la Commission par un groupe d'experts indépendants composé de MM. L. Duquesne de la Vinelle (Louvain), Cl. Fourgeaud (Paris), L. Guatri (Milan), Th. Wessels (Cologne).

Le problème de l'influence économique du prix de l'énergie se présente sous plusieurs aspects différents et peut revêtir une grande importance dans le choix de certaines orientations de la politique énergétique.

Les experts l'ont abordé sur la base d'une synthèse des principales études publiées jusqu'à présent sous divers aspects partiels, en même temps qu'à partir de méthodes originales d'examen. Ils ont aussi cherché à établir les principes théoriques suivant lesquels le prix de l'énergie est susceptible d'influencer le développement économique général.

Les effets des variations du prix sur la *compétitivité des entreprises* ont été recherchés pour chaque secteur économique, sur la base des tableaux de relations intersectorielles (tables «input-output»). A titre de comparaison, les experts ont examiné les effets des variations de prix dans d'autres industries de base (chimie et sidérurgie). Les effets sur les composantes de la demande finale ont également été étudiés.

Les experts se sont ensuite penchés sur l'influence du prix de l'énergie sur la *localisation des industries*, et sur le *développement économique régional*. Partant de considérations théoriques, illustrées de nombreux cas concrets, des indications sont données sur les perspectives futures d'implantation de certaines industries en fonction du facteur énergie.

Dans le cas de l'énergie utilisée comme *bien de consommation finale*, les experts ont relevé que divers éléments interfèrent avec le prix pour déterminer la demande et empêchent d'évaluer de manière précise les effets de celui-ci.

Finalement, les effets d'une variation de prix de l'énergie sur *l'expansion économique générale* ont été envisagés d'un point de vue théorique. Le cas d'une baisse de prix résultant d'une réduction du coût de production ou d'un recours accru à une importation, meilleur marché que la production intérieure, ainsi que celui d'une baisse résultant d'autres causes, notamment, d'une réduction de la fiscalité sur l'énergie, sont successivement examinés. Des modèles chiffrés illustrent les considérations développées et donnent un ordre de grandeur des répercussions à prévoir dans différentes hypothèses chiffrées.

L'ouvrage est illustré de graphiques et comprend, en annexe, une explication détaillée des calculs effectués à partir des tables de relations intermatérielles, ainsi que des modèles illustrant certains effets globaux de variations des prix.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 1/67/CEE DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1967

fixant un montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 154/66/CEE de la Commission, du 25 octobre 1966⁽²⁾, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109, et notamment son article 6,

considérant que pour éviter, dans les échanges de produits régis par le règlement n° 21, des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers, faites à des prix inférieurs au prix d'écluse, les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 de ce règlement, doivent être augmentés, dans chaque État membre, d'un montant supplémentaire égal à la différence entre les prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que, actuellement, les œufs en coquille de volailles de basse-cour en provenance des pays tiers, à l'exception des œufs originaires et en provenance de Pologne, de Finlande et de la république d'Afrique-du-Sud, sont offerts à un prix inférieur au prix d'écluse ;

considérant qu'il est vraisemblable que les œufs en coquille de volailles de basse-cour en provenance des pays tiers qui ne sont pas nommément désignés ci-dessus continueront à être offerts à un prix inférieur au prix d'écluse ; qu'il est donc nécessaire de prendre pour les importations de ce produit provenant de ces pays tiers des mesures communes consistant à fixer un même montant supplémentaire pour tous les États membres ;

considérant que, d'après les informations parvenues à la Commission, les prix d'offre pour les œufs en coquille de volailles de basse-cour, déterminés en tenant compte non seulement des prix indiqués dans les documents douaniers mais également de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers susmentionnés, sont en moyenne inférieurs au prix d'écluse de 0,150 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu des règlements n°s 54/65/CEE⁽³⁾, 87/66/CEE⁽⁴⁾ et 183/66/CEE⁽⁵⁾ portant application de l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 21, les prélèvements applicables aux importations d'œufs en coquille de volailles de basse-cour originaires et en provenance de Pologne, de Finlande et de la république d'Afrique-du-Sud ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que, lors de la fixation des prélèvements et du prix d'écluse, il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation ; qu'il est, dès lors, opportun de fixer pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire égal au montant applicable aux œufs destinés à la consommation ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 191 du 26. 10. 1966, p. 3272/66.

⁽³⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁴⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

⁽⁵⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice de l'article 1^{er} des règlements n^{os} 54/65/CEE, 87/66/CEE et 183/66/CEE, les prélèvements déterminés conformément à l'article 4

du règlement n^o 21 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 de ce règlement sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,150 unité de compte par kilogramme pour les importations d'œufs en coquille de volailles de basse-cour (position du tarif douanier commun ex 04.05 A) en provenance des pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 560 lancé par la République togolaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/8/CEE)

Convention n° : 108/F/TO/S

Projet n° : 11.22.108

Objet :

Fourniture, en un seul lot, de mobilier scolaire nécessaire à l'équipement de 20 écoles primaires :

- 500 tables-bancs biplace, en bois (taille de 7 à 9 ans),
- 500 tables-bancs biplace, en bois (taille de 9 à 11 ans),
- 500 tables-bancs biplace, en bois (taille de 11 à 13 ans),
- 60 bureaux de maître, en bois,
- 60 chaises, en bois,
- 60 armoires à deux portes, en bois,
- 60 tableaux tryptiques.

Lieux de livraison :

Dans 11 circonscriptions de la République togolaise.

Estimation :

12.500.000 francs C.F.A., équivalant à environ 51.000 unités de compte = dollars USA, pour fournitures rendues aux lieux de livraison ci-dessus mentionnés.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur de la fourniture.

Délai de livraison :

6 mois.

Les soumissions,

en langue française et en triple exemplaire, devront parvenir par lettre recommandée ou être remises à M. le Président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République togolaise à Lomé (Togo), avant 12 heures locales du 10 avril 1967.

L'ouverture des offres aura lieu le même jour à 15 heures locales au palais du gouvernement à Lomé.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la « Direction de l'enseignement du Togo, service de la documentation pédagogique », B.P. 339, Lomé, au prix de 4.000 francs C.F.A., payables, soit par virement au C.C.P. n° 004 à Lomé de M. le trésorier-payeur du Togo, soit par chèque bancaire certifié payable en République togolaise, joint à la demande et libellé au nom dudit trésorier.

Dès réception de la somme ci-dessus, le dossier sera envoyé à l'acquéreur par avion et franco de port.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction de l'enseignement, Lomé (Togo) ;
2. Ambassade de la République togolaise, 8, rue Alfred Roll, Paris 17^e ;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
4. Services d'information des Communautés européennes :
Bonn, Zittemannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Pour renseignements supplémentaires :

M. le Chef de la documentation pédagogique de l'enseignement, Lomé (Togo).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne.

VIENT DE PARAÎTRE :

ATLAS DE FERRI METALLOGRAFIA

Tome II

Structure des aciers

Les rapides progrès de la métallographie ont incité un groupe de savants de la Communauté à réaliser ce nouvel atlas sur la métallographie du fer.

L'atlas « De ferri metallographia » présente une vue d'ensemble sur les connaissances dans le domaine de la métallographie. Grâce aux encouragements et à l'appui financier reçus de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, cet ouvrage a pu bénéficier des travaux scientifiques des instituts de recherche de la Communauté.

Cet atlas intéresse aussi bien les milieux industriels que les universités et les écoles techniques. Sa réalisation trilingue (français, allemand et anglais) assurera à l'ouvrage une vaste audience.

Le premier tome traite des *Bases de la métallographie* et a été conçu par MM. L. Habraken et J. L. de Brouwer, du Centre national de recherches métallurgiques à Liège (Belgique). Le deuxième tome, qui vient de paraître, la *Structure des aciers*, par Mme A. Schrader et M. A. Rose, du Max-Planck-Institut für Eisenforschung à Dusseldorf (R. f. d'Allemagne).

L'ouvrage comporte 3 tomes, totalisant environ 1500 pages, reliure pleine toile, qui ne peuvent être vendus séparément. Le prix de vente s'élève à FB 5.760,— ou FF 576,—.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente indiqués à la dernière page de la couverture. Un prospectus détaillé sera envoyé sur demande.